

SYNDICAT MIXTE DE PROTECTION ET DE GESTION

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU

PROJET DE RÈGLEMENT



CAMARGUE
GARDOISE



V3 - VERSION VALIDÉE PAR LA CLE - MARS 2018

SAGE CAMARGUE GARDOISE
SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

PROJET DE REGLEMENT

VALIDE PAR LA CLE DU 6 MARS 2018

TABLE DES MATIÈRES

1 – Portée juridique du Règlement du SAGE.....	5
2 – Les règles du SAGE.....	6
2.1 – Règle n°1 : Encadrer tout nouveau rejet direct vers les étangs de Camargue gardoise	6
2.2 – Règle n°2 : Limiter l’impact des nouvelles imperméabilisations	8
2.3 – Règle n°3 : Préserver les zones humides à caractère naturel, exploitées ou non.....	10

1 – Portée juridique du Règlement du SAGE

Le Règlement du SAGE fixe des règles particulières nécessaires pour atteindre les objectifs définis dans le PAGD.

Il possède une portée juridique plus forte que le PAGD : il relève du principe de conformité, ce qui implique qu'une décision administrative ou un acte individuel doit strictement respecter la règle.

Il peut couvrir l'ensemble des items de l'article R.212-47 du code de l'environnement et peut ainsi prévoir :

- Des règles de répartition en pourcentage du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, entre les différentes catégories d'utilisateurs ;
- Des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 du CE, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L. 511-1 du CE ;
- Des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- Des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R. 211-52 du CE ;
- Des règles nécessaires à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par l'article L. 211-3 II 5° du CE ;
- Des règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et l'article L. 211-3 II 5° du CE ;
- Des règles relatives au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) prévues par l'article L. 211-3II-4° du CE ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par l'article L. 212-5-1 I 3° du CE ;
- Des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD, afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Le règlement est opposable après sa publication aux personnes publiques et privées pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2 du code de l'environnement (art. L.212-5-2 du code de l'environnement).

En cas de non-respect du Règlement, les sanctions encourues sont les suivantes :

- Refus d'autorisation ou opposition à une déclaration,
- Annulation contentieuse d'un acte ou document administratif,
- Sanctions administratives,
- Sanctions pénales (amendes prévues pour les contraventions de 5ème classe).

2 – Les règles du SAGE

2.1 – Règle n°1 : Encadrer tout nouveau rejet direct vers les étangs de Camargue gardoise

Contexte

Parmi les masses d'eau objet du SAGE, les étangs de Camargue gardoise (étang du Médard, étang de la Marette et étangs Scamandre, Crey et Charnier) présentent un état écologique médiocre (2013-2014). Le déclassement de la qualité de ces masses d'eau est notamment dû à leur niveau élevé d'eutrophisation.

Ces trois masses d'eau sont d'ailleurs classées dans le SDAGE 2016-2021 comme « Milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation ».

Le fonctionnement de ces masses d'eau de transition se caractérisant notamment par un faible renouvellement des eaux (confinement), leur sensibilité aux apports en nutriments n'en est qu'accrochée.

La disposition B1-3 du PAGD du SAGE prévoit de déterminer les flux maximums admissibles en nutriments par ces étangs. Dans l'attente de la mise en œuvre de cette disposition du PAGD qui évaluera quantitativement la réduction nécessaire des flux de nutriments pour permettre la restauration de la qualité du milieu aquatique, il convient *a minima* d'éviter l'augmentation des flux de nutriments entrants dans ces lagunes qui tendrait à dégrader davantage la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Fondement juridique de la règle

Article R212-47 du code de l'environnement – alinéa 2°b :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : [...] 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : [...] b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L511-1 ; [...] »

Référence au PAGD

Enjeu B - Objectif général B3

Définir des actions de préservation des ressources, de lutte contre la pollution et de restauration de la qualité des milieux

Disposition B3-1

Aménager durablement le territoire en intégrant les objectifs de non-dégradation et de restauration de la qualité des milieux aquatiques

Référence au SDAGE 2016-2021

Orientation fondamentale 5B « Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques »

Disposition 5B-01 « Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation »

Disposition 5B-03 « Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation »

Enoncé de la règle

Tout nouveau rejet d'eau chargé en azote ou en phosphore par un projet soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement - rubriques 2.1.5.0. , 2.2.3.0., 2.3.1.0.) et dont le point de rejet se fait dans la zone cartographiée en carte REG1a – Etangs Scamandre-Crey-Charnier, carte REG1b – Etang de la Murette ou carte REG1c – Etang du Médard est interdit.

Cette règle ne s'applique pas aux projets ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une déclaration d'intérêt général et aux projets d'intérêt général.

Zone d'application de la règle

Cf. cartes REG1a, REG1b et REG1c de l'atlas cartographique.

2.2 – Règle n°2 : Limiter l'impact des nouvelles imperméabilisations

Contexte

L'imperméabilisation des sols est à l'origine de problématiques qualitatives et quantitatives de la gestion des eaux.

En effet, sur le plan qualitatif, en ruisselant sur les surfaces imperméables, les eaux se chargent en substances polluantes d'origine variées. Elles peuvent donc engendrer un risque aussi bien pour la santé publique que pour le milieu récepteur. En rejoignant le réseau d'eaux usées, elles peuvent participer à la saturation des systèmes d'assainissement collectif, et ainsi entraîner des rejets non traités vers le milieu naturel. Sur le plan quantitatif, l'imperméabilisation limite la recharge naturelle des nappes et amplifie le risque inondation.

Pour limiter ces effets, la disposition 5A-04 du SDAGE rappelle la doctrine « Eviter, Réduire et Compenser l'impact des nouvelles imperméabilisations », c'est-à-dire :

- 1- Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols, en réfléchissant à de nouvelles formes urbaines générant moins de surfaces imperméables
- 2- Réduire l'impact des nouveaux aménagements, en visant notamment la « transparence hydraulique » des aménagements, notamment en privilégiant les techniques de gestion des eaux à la source et en privilégiant l'infiltration lorsque cela est possible (systèmes de noues et de jardins de pluies)
- 3- Désimperméabiliser l'existant, c'est-à-dire déconnecter des réseaux de collecte des eaux pluviales les zones aménagées pour en favoriser l'infiltration.

Dans ce contexte, à l'échelle de la Camargue gardoise, la disposition B3-2 du PAGD vise à maîtriser l'impact du ruissellement sur la qualité des eaux et le risque inondation. La doctrine de la DDTM du Gard prévoit un certain nombre de mesures pour la gestion des eaux pluviales des projets d'aménagement urbain soumis à déclaration ou autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La présente règle a pour objet de conforter cette doctrine.

Fondement juridique de la règle

Article R212-47 du code de l'environnement – alinéa 2°b :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : [...] 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : [...] b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L511-1 ; [...] »

Référence au PAGD

Enjeu B - Objectif général B3

Définir des actions de préservation des ressources, de lutte contre la pollution et de restauration de la qualité des milieux

Disposition B3-2

Maîtriser l'impact du ruissellement

Référence au SDAGE 2016-2021

Orientation fondamentale 5A – « Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle »

Disposition 5A-04 – « Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées »

Orientation fondamentale 8 - « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques »
Disposition 8-05 – « Limiter le ruissellement à la source »

Enoncé de la règle

Les nouveaux projets comprenant un rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE et définie en annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.1.5.0) doivent respecter les règles cumulatives suivantes :

- Le dimensionnement du système de gestion, de rétention et d'infiltration doit respecter les prescriptions cumulatives suivantes :
 - o Le volume de rétention est calculé sur une base minimale de 100L/m² de surface imperméabilisée,
 - o Le débit de fuite du système est de 7L/s/ha de surface imperméabilisée ou de 25,2 m³/h/ha de surface imperméabilisée,
 - o La surverse du système est calibrée pour permettre le transit du débit généré par le plus fort événement pluvieux connu ou d'occurrence centennale si supérieur, avec une revanche de 10 cm minimum,
 - o En cas de risque de pollution des eaux pluviales et de ruissellement, un volume mort et un dispositif de confinement des pollutions doivent être mis en place. Le volume mort est dimensionné pour stocker 30 m³ et n'est pas pris en compte dans le calcul du volume global sus-visé. Suivant la sensibilité du milieu naturel, ce volume mort est étanche ou non.
- En sortie de projet : le taux d'abattement minimum sur les matières en suspension (MES) est supérieur ou égal à 80% et le système doit pour un événement de période de retour 2 ans, permettre d'atteindre les concentrations suivantes : [MES] ≤ 30mg/L et [HCT] ≤ 5mg/L,
- Des mesures de suivi dans le milieu naturel doivent être définies par chaque pétitionnaire en fonction de l'impact réel du projet (paramètres physico-chimiques et/ou biologiques).

Zone d'application de la règle

Ensemble du territoire du SAGE

2.3 – Règle n°3 : Préserver les zones humides à caractère naturel, exploitées ou non

Contexte

La présence de zones humides et l'importance des rôles que celles-ci jouent sur le territoire est l'une des caractéristiques et des richesses majeures de la Camargue Gardoise, tant sur le plan des fonctions remplies (hydrologiques, physiques, biologiques) que sur le plan des services rendus au territoire (production de biomasse, contribution à la ressource en eau, épuration des eaux, stockage de carbone, prévention des risques, biodiversité, rôle paysager, rôle social, culturel et touristique) et de son identité.

La réglementation loi sur l'eau applicable ne prévoit aucune interdiction a priori. Elle soumet à procédure préalable, proportionnée aux impacts évaluables a priori, toute installation, ouvrage, travaux ou activité (IOTA) susceptible de porter atteinte à une zone humide, dès lors que sa superficie est supérieure à 1000 m² (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature Eau du code de l'environnement (article R214-1)). Elle implique notamment pour ces IOTA l'application de la séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC), c'est-à-dire, l'identification dès la conception du projet des mesures adaptées pour éviter, réduire, et lorsque nécessaire et possible, compenser ses impacts négatifs sur la zone humide (cf. article L110-1 du code de l'environnement et orientation 6B du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021).

Néanmoins, à l'échelle de la Camargue (Réserve de Biosphère), 50% des zones humides naturelles ont disparu depuis 1950.

Les zones humides cartographiées en carte REG3 de l'atlas cartographique peuvent être exploitées ou non et comportent un caractère naturel. Par les fonctions qu'elles jouent et les services qu'elles rendent au territoire et à la collectivité en général, elles présentent un enjeu majeur de préservation.

Note informative : Les pratiques culturales (labour, assolement, retournement, rotation) n'entrent pas dans le champ d'application de la réglementation loi sur l'eau qui a vocation à encadrer des projets et non des pratiques. Ainsi les pratiques culturales ne sont pas soumises à déclaration/autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature Eau du code de l'Environnement (article R214-1 - nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE).

Fondement juridique de la règle

Article R212-47 du code de l'environnement – alinéa 2°b :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : [...] 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : [...] b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L511-1 ; [...]

Référence au PAGD

Enjeu A - Objectif général A1

« Préserver et restaurer les zones humides »

Disposition A1-3

Préserver et prendre en considération les zones humides dans la conception et la réalisation des projets et aménagements

Référence au SDAGE 2016-2021

Orientation fondamentale 6B – « Préserver, restaurer et gérer les zones humides »

Disposition 6B-04 – « Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets »

Enoncé de la règle

Les opérations d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation ou de remblais de zone humide ou de marais cartographié en carte REG3 de l'atlas cartographique et soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE et définie en annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.3.1.0) sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux projets ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration d'intérêt général,
- aux projets contribuant à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydro-morphologique des cours d'eau, canaux ou étangs, ou de maintien, d'exploitation ou de restauration de la zone humide,
- aux projets présentant des enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants,
- aux projets situés en « espace stratégique en mutation » tel que défini par le PPRI
- en cas d'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions de bâtiments existants d'activité agricole,
- en cas d'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent,
- en cas d'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des cheminements dédiés aux déplacements doux, dès lors que la fréquentation de ces aménagements ne porte pas atteinte à la préservation des milieux humides et aquatiques adjacents,
- en cas d'impossibilité technico-économique d'aménager, en dehors de ces zones, un chemin d'accès indispensable à la gestion de ces zones humides.

Zone d'application de la règle

« Zones humides sur lesquelles s'appliquent la règle 3 » cartographiées en carte REG3 de l'atlas cartographique.